Communiqué du Groupe de travail "Femmes migrantes et violences conjugales"

L'art. 50 LEtr enfin modifié : un pas dans la bonne direction!

Genève-Lausanne-Sion, le 22 novembre 2012

A l'occasion de la journée internationale de lutte contre les violences faites aux femmes (25 novembre), le Groupe de travail romand "Femmes migrantes et violences conjugales" se félicite de la future entrée en vigueur d'un changement significatif de la Loi sur les étrangers (LEtr) concernant le droit de séjour des victimes de violences conjugales. En effet, le 15 juin 2012, en adoptant la Loi fédérale concernant les mesures de lutte contre les mariages forcés, l'Assemblée fédérale a également modifié l'art. 50 al. 2 LEtr, dont la nouvelle teneur est désormais la suivante:

Les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1 let. b, sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux, **ou** que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise.

Avant cette modification, il fallait que les deux conditions (violence conjugale **et** réintégration dans le pays d'origine compromise) soient cumulativement réunies pour ouvrir le droit, en cas de séparation suite à des violences conjugales, au renouvellement du permis de séjour.

Le Groupe de travail se réjouit de cette modification législative, qui signifie un pas en avant dans l'amélioration de la situation des femmes concernées, et qui constituait une des revendications de notre groupe depuis sa création en 2009.

Le délai référendaire étant dépassé, il incombe au Conseil fédéral de déterminer la date d'entrée en vigueur de cette nouvelle loi et, partant, du nouvel article 50 LEtr.

Un petit retour en arrière :

En juillet 2009, plusieurs associations de femmes et de défense des droits des migrant-e-s, regroupées au sein du Groupe de travail "Femmes migrantes et violences conjugales", ont fait circuler un document intitulé *Pour un droit de séjour indépendant de l'état civil; pour une véritable protection des femmes migrantes victimes de violences conjugales.* Le but de cette démarche était d'attirer l'attention des autorités et du public sur les conséquences de l'art. 50 de la nouvelle Loi fédérale sur les étrangers (LEtr) en ce qui concerne la situation des femmes migrantes qui, en cas de violences conjugales, risquaient de perdre leur permis de séjour si elles se séparaient de leur conjoint violent. En effet, l'art. 50 al. 2 soumettait le droit au renouvellement de l'autorisation de séjour à deux conditions cumulatives : l'existence de violences conjugales et le fait que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. Le Groupe de travail revendiquait une modification de la loi, pour que les épouses étrangères se voient reconnaître le droit au renouvellement de leur permis de séjour en cas de séparation sans autre condition que d'avoir rendu vraisemblables les violences subies.

¹Le Groupe de travail « Femmes migrantes et violences conjugales » est composé d'individus et de représentantes des associations suivantes: Centre de Contact Suisses-Immigrés (CCSI) Genève, Centre Suisses-Immigrés Valais (CSI Valais), La Fraternité du Centre social protestant — Vaud (CSP-VD), Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT), Solidarité Femmes Genève, Camarada, F-Information et Syndicat Interprofessionnel des travailleuses et travailleurs (SIT).

Notre Groupe de travail a, par ailleurs, porté cette problématique devant quatre comités onusiens, qui ont tous formulé des recommandations à la Suisse dans le sens de notre revendication. Ainsi, par exemple, le Comité des droits de l'homme, dans sa session d'octobre 2009, a invité la Suisse à revoir sa législation pour éviter que les femmes migrantes se voient contraintes de rester dans une situation de violence par crainte de perdre leur permis.

Dans un arrêt du 4 novembre 2009, le Tribunal fédéral a interprété l'art. 50 LEtr, en considérant que le but de cette disposition était d'éviter les cas de rigueur qui pouvaient être causés **notamment** par la violence conjugale, le décès du conjoint, ou des difficultés de réintégration dans le pays d'origine. Le TF a donc considéré que la violence conjugale pouvait à elle seule constituer une raison personnelle majeure justifiant le maintien du permis de séjour, sans qu'il soit en outre nécessaire de démontrer que la réintégration sociale dans le pays d'origine était fortement compromise. Le TF a cependant ajouté que, pour ce faire, la violence conjugale devait revêtir une "certaine intensité".

Suite à cet arrêt, la Conseillère nationale Maria Roth-Bernasconi a déposé, en juin 2010, une motion demandant une modification de l'art. 50 LEtr, motion qui a été rejetée par le Parlement en 2011.

Un travail de "lobbying" s'est également poursuivi auprès des autorités, notamment la Conseillère fédérale Simonetta Sommaruga. Ce travail de longue haleine a finalement été couronné de succès, puisque l'art. 50 LEtr vient enfin d'être modifié, et nous saluons les efforts de toutes celles et ceux, militant-e-s de diverses associations, parlementaires, expert-e-s, qui ont contribué à ce résultat.

Cela étant, notre Groupe de travail entend poursuivre ses activités d'information, de réflexion et d'action, en faveur d'une amélioration du statut des femmes migrantes victimes de violences conjugales. En effet, il y aura lieu de rester attentives à la manière dont l'administration et les tribunaux vont mettre en œuvre, dans la pratique, le nouvel art. 50 LEtr, et notamment de veiller à ce que les autorités ne poursuivent pas leur pratique restrictive fondée sur la notion d'"intensité de la violence", très problématique². Une telle pratique serait en contradiction avec l'esprit de la nouvelle formulation de l'art. 50 LEtr. Pour nous, la violence conjugale doit être reconnue comme telle sur la base des indices fournis par les victimes, en particulier les certificats médicaux ou les attestations d'organismes spécialisés (centres LAVI ou associations de soutien aux femmes victimes de violences), et en tenant compte des conséquences de la violence pour les victimes. Il serait en revanche inacceptable de définir un degré prétendument "objectif" d'"intensité" de la violence, qui plus est soumis à l'appréciation d'une autorité administrative non spécialisée. Les expert-e-s et les études sur la violence conjugale ont, en effet, largement démontré que des violences psychologiques peuvent avoir des effets aussi dévastateurs que des violences physiques.

D'autre part, et dans une perspective à plus long terme, notre Groupe de travail reste persuadé que la seule façon de garantir les droits des épouses étrangères victimes de violence consisterait à leur octroyer un statut indépendant de leur état civil et de la vie commune avec leur conjoint.

Pour tout renseignement ou contact:

Eva Kiss, CCSI Genève, 078/717.88.80 Myriam Schwab Ngamije, Fraternité du CSP Vaud, 021/213.03.53

²Pour plus d'informations sur la pratique actuelle des autorités concernant l'application de l'art. 50 LEtr, voir le rapport de l'Observatoire romand du droit d'asile et des étrangers intitulé Femmes étrangères victimes de violences conjugales. 2º édition, mai 2012, préparé en collaboration avec notre Groupe de travail.